



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **11 JAN. 2022**

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction personnels navigants
Pôle formation, écoles et simulateurs*

**L'adjoint à
la cheffe de pôle formation, écoles et simulateurs**

à

**L'ensemble des organismes de formation ATO et DTO
Par communication Météor 13880**

22 - 019

Nos réf. :

Affaire suivie par : Christelle ZIMMERMANN
Christelle.zimmermann@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 43 83 - Fax : 01 58 09 45 20

OBJET : Conditions de gestion de navigabilité et d'entretien des aéronefs dans les organismes de formation ATO ou DTO

La publication du règlement 2019/1383 traitant des conditions de gestion de navigabilité et d'entretien, en particulier pour les organismes de formation, a modifié la réglementation existante. Il a fait évoluer la Part-M et introduit de nouvelles annexes telles que la Partie-ML, la Partie-CAMO et la Partie-CAO. Vous trouverez un résumé des modifications dans un dépliant publié par l'OSAC, disponible sur le site de l'OSAC à l'adresse suivante : <https://documentation.osac.aero/view/197559>.

Pour donner suite à la mise en œuvre de ce règlement, la DSAC a procédé à une mise à jour de sa procédure gérant ces aspects. Ce sujet fait l'objet d'un axe de surveillance pour l'année 2022 lors des audits ATO et inspections DTO.

Nous vous rappelons les obligations réglementaires suivantes :

- Organismes de formation ATO uniquement (documentation ATO) :
- Les organismes de formation ATO doivent préciser dans leurs manuels les conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation conformes à la réglementation en vigueur ;
- Ces organismes doivent procéder à une surveillance du respect des conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation.

Les organismes de formation ATO sont invités à vérifier les procédures décrites dans leurs manuels et à les faire évoluer si nécessaire, dans le respect de leur procédure de gestion des changements.

- Organismes de formation DTO uniquement (inspection DTO) :

Les deux points cités précédemment restent applicables mais seront vérifiés lors des inspections ;

- L'organisme devra être en mesure de préciser les conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation conformes à la réglementation en vigueur,
- L'organisme de formation DTO doit procéder à une surveillance du respect des conditions de gestion du maintien de navigabilité et d'entretien des aéronefs opérés dans le cadre de la formation.

